

## ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT DU MODE DE TENUE D'UNE AUDIENCE À LA DEMANDE D'UNE PARTIE

### 1. Contexte

Les incidences de la pandémie de la COVID-19 ont amené le Tribunal administratif du travail (le Tribunal) à accélérer le déploiement de la technologie et la tenue des audiences en mode virtuel dans ses quatre divisions, et ce, afin d'assurer la continuité de ses activités. L'assouplissement des mesures sanitaires permet d'envisager un retour à la tenue d'audiences en personne sur une base plus régulière.

À compter du 30 mai 2022, le Tribunal privilégiera et convoquera les audiences en personne pour l'ensemble des dossiers de ses quatre divisions. Toutefois, le Tribunal continuera à convoquer en mode virtuel les dossiers qui traitent des matières suivantes :

- l'imputation des coûts;
- la révision interne : art. 49 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*<sup>1</sup> (LITAT);
- les demandes d'ordonnance et de sauvegarde entendues d'urgence;
- les demandes d'intervention urgentes en matière de services essentiels (avis de grève et redressement), selon le cas;
- l'appel d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur le bâtiment*<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la tenue d'une audience en mode hybride (semi-virtuel) ne sera autorisée qu'en cas de circonstances exceptionnelles. À la suite de leur convocation, les parties pourront demander un changement du mode de tenue de l'audience.

### 2. Objectifs

Les présentes orientations ont pour objet de préciser les critères utilisés par le Tribunal pour traiter les demandes de changement du mode de tenue d'une audience, c'est-à-dire en personne, en mode virtuel ou hybride (semi-virtuel).

Elles favorisent le traitement harmonisé, cohérent et efficace des demandes de changement du mode de tenue d'une audience à la demande d'une partie.

### 3. Cadre légal

Les orientations prennent appui sur un ensemble de dispositions législatives et réglementaires, notamment les articles 1, 2 et 29 des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail*<sup>3</sup> et les articles 29, 35 et 39 de la LITAT, qui se lisent comme suit :

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. T-15.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. B-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. T-15.1, r. 1.1.

➤ *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail*

1. Les présentes règles s'appliquent à toutes les affaires introduites devant le Tribunal.

Elles visent à ce que les demandes soient traitées de façon simple, souple et avec célérité, notamment par la collaboration des parties et des représentants et l'utilisation des moyens technologiques disponibles tant pour les parties que pour le Tribunal, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties.

2. Les actes de procédure et la présentation de la preuve, à toute étape du déroulement d'une affaire, doivent être proportionnés à sa nature et à sa complexité.

29. Le Tribunal peut faire un enregistrement sonore de l'audience. Il peut aussi recueillir les témoignages et les plaidoiries par visioconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen qu'il juge approprié.

Une autorisation du Tribunal est requise pour tout autre enregistrement sonore.

➤ *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*

29. Toute affaire est instruite par un membre du Tribunal, sauf au regard d'une accréditation accordée en application de l'article 28 du Code du travail (chapitre C-27).

Le président peut, lorsqu'il le juge approprié, assigner une affaire à une formation de trois membres.

35. Avant de rendre une décision, le Tribunal permet aux parties de se faire entendre par tout moyen prévu à ses règles de preuve et de procédure. Il peut toutefois procéder sur dossier s'il le juge approprié et si les parties y consentent.

39. Une partie qui désire faire entendre des témoins et produire des documents procède en la manière prévue aux règles de preuve et de procédure.

#### **4. Champ d'application**

Les présentes orientations s'appliquent à toute demande de changement du mode de tenue d'une audience présentée par une partie, à l'égard des affaires dévolues à toutes les divisions du Tribunal, et pour l'ensemble des bureaux et des directions régionales.

#### **5. Traitement de la demande**

##### **5.1 Principe**

Il revient au juge administratif saisi d'une affaire de déterminer s'il est approprié d'avoir recours ou non à un moyen technologique et, le cas échéant, de déterminer les conditions d'utilisation.

Dans l'éventualité où le dossier ne serait pas encore assigné à un juge administratif, la demande de changement du mode de tenue d'une audience sera évaluée par le juge administratif coordonnateur.

En tout temps, le juge administratif saisi d'une affaire peut modifier cette décision, d'office ou à la demande d'une partie.

## **5.2 Forme**

La partie qui souhaite un changement du mode de tenue d'une audience doit soumettre sa demande par écrit. Elle peut utiliser le formulaire disponible sur le site Web du Tribunal.

Elle adresse sa demande au greffe du bureau ou de la direction régionale où l'audience doit se dérouler et en notifie les autres parties.

## **5.3 Délai**

La partie soumet sa demande au Tribunal dès qu'elle a connaissance des faits qui, selon elle, la justifient.

## **5.4 Contenu**

La demande doit contenir les renseignements suivants :

1. le(s) numéro(s) de dossier(s) TAT concerné(s);
2. les nom et prénom de la partie qui fait la demande, ses adresses municipale et électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
3. la date de convocation;
4. le mode souhaité pour la tenue de l'audience;
5. les motifs justifiant la demande;
6. le consentement ou l'opposition des autres parties au litige.

## **5.5 Critères d'analyse de la demande de changement du mode de tenue d'une audience formulée par une partie**

La demande sera appréciée en regard des critères suivants :

- l'administration ou non d'une preuve testimoniale;
- la nature et l'importance du ou des témoignages eu égard au litige;
- la nature du litige et la capacité du Tribunal d'apprécier de manière optimale la preuve testimoniale et documentaire;
- l'impossibilité ou la contrainte exercée sur une partie ou un témoin par le fait de devoir être présent en personne à l'audience;
- la durée anticipée de l'audience;
- les inconvénients pour les parties quant à l'utilisation du moyen technologique envisagé;
- la disponibilité d'une technologie adéquate pour les parties;
- le consentement ou l'opposition des autres parties;

- la saine gestion de l'audience.

Ces critères ne sont ni exhaustifs, ni limitatifs, ni cumulatifs.

## **6. Décision**

La décision d'accueillir ou de rejeter une demande de changement du mode de tenue de l'audience fait partie de l'exercice du pouvoir des juges administratifs de gérer l'affaire. Le juge administratif qui y fait droit peut imposer toutes conditions et rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties.

Mise à jour le 24 octobre 2022